
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE

N° 14280

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

VU la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

VU la demande et les plans annexés produits par la Société GIRONDE RECYCLAGE ENVIRONNEMENT, en vue d'être autorisée à exploiter une installation de tri et conditionnement de papiers/cartons et de déchets industriels banals en mélange, chemin de Courréjean à BEGLES,

VU l'arrêté préfectoral du 14 août 1997 prescrivant une enquête publique du 15 septembre au 15 octobre 1997,

VU les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

VU les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans les communes de BEGLES ET VILLENAVE-D'ORNON,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 15 septembre au 15 octobre 1997,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 7 novembre 1997,

VU l'avis favorable du Conseil Municipal de Bègles du 9 octobre 1997,

VU l'avis favorable du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 4 septembre 1997,

VU l'avis favorable du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 15 septembre 1997,

VU l'avis favorable assorti d'observations du Directeur Régional de l'Environnement en date du 16 septembre 1997,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 29 septembre 1997,

VU l'avis favorable assorti d'une observation du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde en date du 30 septembre 1997,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 octobre 1997,

VU l'avis favorable du Chef de Service Départemental d'Architecture en date du 12 novembre 1997,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 13 novembre 1997,

VU l'avis de l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 3 février 1998,

VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer en date du 9 février 1998,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 mars 1998,

CONSIDÉRANT qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation de l'exploitant et description des activités

La **Société Gironde Recyclage Environnement** dont le siège social est situé Chemin de Courréjean à **BEGLES** est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de **BEGLES** les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées :

1.1 - Activités autorisées

.../...

NATURE DE L'INSTALLATION	capacité projet	du	rubrique de classement	as - a - d ou nc
Station de transit de déchets industriels provenant d'Installations Classées (tri et conditionnement de D.I.B.)	197 t/j		167 A	A
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains (tri et conditionnement de D.I.B.)	soit 52 400 t/an		322 A	A
Papiers usés ou souillés quantité emmagasinée	700 t		329	A
Dépôt de papiers/cartons ou matériaux analogues Volume stocké :	1500 m3		1530 2°/	D
Broyage de produits organiques naturels Puissance installée de l'ensemble des installations	165,20 KW		2260 2°/	D
Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc, élastomères, polymères.	<150 m3		98 bis C	NC

1.2 - Description des installations et des procédés

L'activité de la société a trois composantes :

- la collecte, le reconditionnement de cartons et vieux papiers
- le négoce de plastiques (housses et films en P.E., bouteilles PVC et PET)
- la collecte et le tri de DiB en mélange.

La production globale journalière du centre sera en moyenne de :

- papiers/cartons : 126 tonnes/jour
- plastiques : 16,5 tonnes/jour
- bois : 7,5 tonnes/jour
- métaux : 7,5 tonnes/jour (ferrailles)
- matériaux divers : 39,5 tonnes/jour constitués des résidus divers présents dans les

DIB en mélange et des refus

Les différentes phases de fonctionnement de l'installation sont les suivantes :

- collecte et acheminement
- pesée brute
- contrôle qualité
- déchargement
- pesée nette

- triage
- évacuation/conditionnement
- stockage
- chargement/expédition.

Le matériel utilisé est le suivant :

- une presse à balle ayant une production de 20 à 25 t/h en fonction de la densité des déchets
- un broyeur alimenté par un tapis convoyeur
- une chaîne de tri constituée de 8 postes (4x2) *sur un noyau*
- des tapis convoyeurs.

1.3 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut autorisation pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

Article 2 : Prescriptions générales liées aux activités

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation d'avril 1997.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Des plantations seront effectuées sur le site afin d'assurer à l'ensemble une bonne intégration paysagère.

2.3 - Contrôles et analyses

Outre les contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander également à tout moment la réalisation, inopinée, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, sont également à la charge de l'exploitant.

.../...

TITRE II : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 3 : Dispositions applicables à l'alimentation en eau

3.1 - Description des installations de fourniture d'eau

L'alimentation en eau de l'établissement se fait à partir du réseau public.

3.2 - Relevés

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué hebdomadairement

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles des réseaux d'eau potable et éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4 : Mesures visant à la prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, et régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable.

Les documents doivent être datés.

Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, décanteurs/séparateurs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et/ou automatiques...

4.2 - Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables : 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas : 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 600 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres).

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à une même capacité de rétention.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement. La zone de stockage de déchets spéciaux pouvant résulter du fonctionnement de l'activité est conçue de façon à ce que ceux-ci soient protégés de la pluie.

Article 5 : Dispositions applicables à la collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

Les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation des flammes.

5.2 Bassins de confinement

5.2.1. Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de recueillir un volume minimal de 300 m³. Ce bassin peut être commun à celui à l'article 5.2.2.

5.2.2. L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris celles utilisées pour l'extinction doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 300 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin ou à son obturation doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

En cas d'impossibilité totale ou partielle de réaliser ce bassin, les bâtiments eux-mêmes peuvent être aménagés pour constituer tout ou partie de la rétention citée au 5.2.2.

5.2.3. Les bassins de confinement doivent être maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendie citées dans le titre "risques et organisation de la sécurité".

Article 6 : Dispositions générales attachées au traitement et rejets des effluents

6.1 - Identification des effluents

Les rejets sont constitués :

- des eaux pluviales
- des eaux vannes (ou dites sanitaires)

L'installation ne fait pas appel à des eaux de procédés.

Les réseaux eaux vannes et eaux pluviales sont séparés.

Les eaux pluviales sont collectées, drainées vers un décanteur et rejetées dans un bassin de rétention présent sur site. Ce bassin est équipé d'une vanne qui permet d'assurer la régulation du niveau du bassin. Ce bassin communique avec un fossé qui se déverse dans l'Estey de Franc.

Pour les eaux vannes, le site est équipé d'un système d'assainissement autonome.

Article 7 : Valeurs limites de rejets

7.1 - En cas de rejets dans le milieu naturel

Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel ne doit pas contenir plus de :

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthodes de mesure
DBO5	30	NFT 90 103
MEST	35	NFT 90 105
DCO	125	NFT 90 101
Azote global	30	NFT 90 110 NFT 90 013 NFT 90 012
Phosphore total	10	NFT 90 023
Hydrocarbures totaux	10	NFT 90 114 ou NFT 90 203

- pH compris entre 5,5 et 8,5

- température <30°C

Les valeurs limites de rejet doivent de plus être compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et la vocation piscicole éventuelle du milieu.

Eaux vannes

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

Le système d'assainissement individuel doit avoir un système d'épandage situé à plus de 35 m de l'Estey de Franc.

**TITRE III : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION
DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Article 8 : Dispositions générales

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

.../...

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Article 9 : Mesures visant à la prévention des pollutions ou des nuisances accidentelles

9.1 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspecteur des installations classées peut en cas de besoin imposer la conduite d'une campagne olfactométrique.

9.2 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (pentes, revêtement, etc) et convenablement nettoyées.
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus.

TITREIV : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

Article 10 : Prescriptions générales

10.1- Construction et exploitation - véhicules et engins-

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'environnement.

- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

10.2 - Niveaux acoustiques

Les mesures de bruit sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).

Les niveaux limites admissibles en limite de propriété ne doivent excéder 65 dBA pour la période de jour et 55 dBA pour la période de nuit.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés
- 3 dB(A) pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.

10.3 - Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration ou autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.

Article 11 : Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Une surveillance périodique des émissions sonores en limite de propriété de l'installation classée peut également être demandée par l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, sont également applicables à l'établissement.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire telle que définie dans ladite circulaire, ne peut être effectuée que par un organisme agréé.

Les frais occasionnés par les mesures sont supportés par l'exploitant. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une période minimale de cinq ans.

TITRE V: PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA GESTION DES DECHETS

Article 12: Prescriptions relatives au contrôle et à la gestion des déchets.

12.1 - Règles de fonctionnement du centre

12.1.1 - Dispositions générales

Avant réception d'un déchet, un accord commercial doit préalablement définir le type de déchets livrés.

Une procédure interne à l'établissement organise le déchargement, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

L'établissement doit être tenu en état de dératisation permanente et disposer de moyens de lutte contre les insectes. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant un an.

12.1.2 - Conditions de stockage

Le stockage des déchets et des produits triés, transitant dans l'installation doit s'effectuer dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations, des odeurs), en particulier les stockages de balles de matières combustibles triées du centre de tri devront être prioritairement stockées à l'intérieur et évacuables avec une fréquence limitant les stockages extérieures.

Les marchandises entreposées sous forme de blocs de 250 à 1000 m³ maximum doivent respecter les valeurs suivantes :

-hauteur maximale de stockage 8 m avec un espace minimal de 0,90 m entre la base de la toiture et le sommet des blocs

-espace entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m

-espace entre blocs : 1 m.

12.1.3 - Chargement, déchargement, transvasement

1. Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule, l'exploitant s'assure que:

le véhicule est apte au transport du déchet à charger et le cas échéant que son circuit électrique est prévu à cet effet,

le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées.

2. Toutes les opérations de chargement, déchargement, auront lieu sur les aires en rétention, correctement nettoyées et entretenues.

12.1.4 - Transports de déchets

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envois. En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'établissement.

Tout transport de déchets doit être accompagné d'un bordereau de transport (d'accompagnement ou d'enlèvement).

12.1.5 - Contrôle des véhicules

1. Les aires de circulation devront être étanches et nettoyées chaque fois qu'elles seront souillées.

2. L'exploitant prendra toutes dispositions pour que le site soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le pôle soient propres.

3. L'exploitant s'assure que les transporteurs collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport et à toute réglementation spécifique en la matière. Il refusera tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

12.2 - Conditions d'acceptation des déchets

12.2.1 - Nature des déchets autorisés

Le centre prend en charge prioritairement les déchets issus de la zone de collecte c'est-à-dire du département de la Gironde et éventuellement des départements limitrophes.

Les matières admises sur le site, définies par la nomenclature des déchets sont les déchets industriels banals non souillés : bois, papier, cartons, plastiques, métaux, ayant pour origine la collecte sélective, les déchetteries ou les centres de recyclage et répertoriés sous les codes 17.02.00 et 20.01.01 à 20.01.07 et 20.03.01.

Pour ce qui concerne les emballages au sens du décret 94-609 du 13 juillet 1994 les codes des déchets autorisés sur le site sont définis par la rubrique 15.01.00 de la nomenclature des déchets.

12.2.2 - Conditions de réception des déchets

12.2.2.1 - Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé à l'entrée dans le centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel,

Une procédure doit être établie et faire l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Cette consigne doit prévoir l'information du producteur du déchet, le retour immédiat du déchet vers ledit producteur ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé et l'information de l'inspection des installations classées.

12.2.2.2 - Un registre relatif aux mouvements des déchets tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionne en particulier :

- la date et l'heure d'entrée des déchets,
- le nom du producteur et du transporteur,
- le numéro d'immatriculation du véhicule ayant effectué la livraison,
- l'origine, la nature et le tonnage des déchets.

12.2.3 - Refus de prise en charge

Tout refus de prise en charge d'un déchet sera signalé, dans les meilleurs délais, à l'inspecteur des installations classées. Cette prescription s'applique tant aux déchets arrivant sur le site et refusés par celui-ci, qu'aux déchets issus du site et refusés par le centre de traitement ou d'élimination auquel ils étaient destinés.

A cet effet, l'exploitant précise par écrit la date du refus, les références du producteur (pour les déchets arrivant sur le site), la nature du déchet et son code nomenclature, les références du transporteur, le conditionnement, la quantité, le motif de refus, le lieu de destination ultérieure (pour les déchets arrivant sur le site) ou les dispositions prises pour remédier aux problèmes rencontrés (pour les déchets issus du site).

12.2.4 - Déchets d'emballages valorisables sous forme de matière ou d'énergie

Le présent arrêté vaut pour la société G.R.E. agrément au titre du décret 94-609 du 13 juillet 1994.

L'exploitant tient à jour une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi triés. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets. Un bilan est envoyé chaque année à l'inspecteur des installations classées, avant le 31 mars de l'année suivante.

12.3 - Gestion des déchets

12.3.1 - Traitement des déchets réceptionnés sur le site

Référence nomenclature	Nature et quantité des déchets entrant sur site	Quantités traitées sur site
20.01.01	papiers/cartons 30 000 t/an	30 000 t/an soit 113t/j
20.01.03 et 20.01.04	plastiques usagés 2400 t/an	2400 t/an soit 9 t/j
20.03.01 et 17.02.00	DIB en mélange 20 000 t/an	20 000 t/an soit 75 t/j

Les filières d'élimination des déchets par leur nature doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

12.3.2 - Nature des déchets générés par les activités exercées sur le site

référence nomenclature	nature du déchet	quantité produite	filieres de traitement
20.03.01	Refus de tri de DIB issus de la chaîne de tri	39,5 t/j soit 10500 t/an	incinération ou mise en décharge
13.01.06	Huiles hydrauliques minérales	3000 l/an	régénération

12.3.3 - Conditions d'élimination

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

12.3.4 - Conditions d'évacuation des déchets

Un registre relatif aux mouvements de déchets tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées mentionne :

.../...

- la date de départ des déchets,
- le nom de l'éliminateur et du transporteur,
- la nature et le tonnage des déchets.

Le contrôle des déchets doit être systématiquement réalisé au départ du centre et doit comporter en particulier :

- un pesage,
- un contrôle visuel.

TITRE VI : PRESCRIPTIONS ATTACHEES AUX RISQUES, A LA SECURITE ET A L'ORGANISATION

Article 13 : Dispositions générales

13.1- Organisation générale, règles d'exploitation, consignes

L'exploitant établit un règlement général de sécurité accompagné de consignes générales de sécurité et/ou d'exploitation fixant le comportement à observer dans l'établissement.

Ce règlement est remis à tous les membres du personnel, ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

13.1.1. - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à l'intérieur de l'installation,
- l'obligation du "permis de travail" (s'il y a lieu)
- les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours etc...
- les procédures d'arrêt d'urgence (électricité, réseaux de fluides).

13.1.2. - Consignes d'exploitation

Afin de maintenir un niveau de sécurité suffisant en cas de dysfonctionnement sur des installations, des consignes doivent prévoir notamment :

- les modes opératoires, (situation normale -analogique essais)
éventuellement :
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité,
- les instructions de maintenance
- la formation du personnel

Ces consignes tenues à disposition de l'inspecteur des Installations Classées doivent être apposées de façon visible aux postes de travail.

13.1.3. - Interdiction des feux

Il est interdit de fumer et de provoquer ou d'apporter à l'intérieur de l'installation du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de travail ou de feu".

Cette interdiction doit être affichée en limite de l'installation en caractères apparents.

13.1.4. - Permis de travail ou "permis de feu"

Dans les zones à risques définies par l'exploitant, les travaux de réparation ou d'aménagement nécessitant l'emploi d'une flamme ou d'une source chaude ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et la consigne particulière peuvent être établis soit par l'exploitant, soit par l'entreprise extérieure, mais doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité une vérification de l'installation doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

13.2. Règles de construction du centre de tri

1 Les divers ateliers, locaux, capacités de stockage, etc... seront implantés, conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre.

2. Les éléments de construction des structures présenteront des caractéristiques de réaction et de résistance au feu suffisantes (M1) pour éviter la propagation rapide d'un incendie vers le voisinage. Leur stabilité au feu devra être compatible avec les délais d'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

3. Les éléments de construction des unités, ateliers, locaux dans lesquels sont stockés des liquides ou produits inflammables présenteront les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes :

- murs et parois : coupe-feu de degré deux heures (MO),
- les portes seront à fermeture automatique et s'ouvriront vers l'extérieur :
- portes donnant vers l'intérieur : coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur : pare flammes de degré une demi heure,
- couverture : incombustible,
- plancher haut : coupe-feu de degré deux heures,
- sol : incombustible.

Le sol des ateliers et annexes est par ailleurs imperméable.

Les locaux sont convenablement ventilés.

13.3. - Désenfumage du centre de tri

Un système de désenfumage composé d'exutoires regroupés en 4 zones correspondant à 4 % de la surface de l'entrepôt, permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et des gaz chauds (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou mise à l'air libre directe etc...), doit être mis en place.

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande auto et manuelle du type "Tirer/lâcher" accessibles, dont la surface représente au minimum 1 % de la toiture.

13.4. - Dégagements du centre de tri

Des issues pour les personnes doivent être prévues en nombre suffisant pour que tout point des différents locaux ne soit pas distant de plus de 40 m de l'une d'elles et 10 m dans les parties formant cul-de-sac (article R235 4.6. du Code du travail). Les portes de sorties doivent être des portes à la "française" (portes coulissantes non autorisées). Les dégagements doivent être maintenus en permanence libres de tout obstacle ou dépôt.

13.5. Clôture de l'établissement

L'usine doit être clôturée sur toute sa périphérie.

La clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

13.6. Accès

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Les accès doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée ou la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvre.

Les camions ne peuvent en règle générale accéder au centre que les jours ouvrables et dans la plage horaire 7h00/19h00.

13.7. Signalisation

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont notées les inscriptions ci-après :

- INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
- INSTALLATION DE TRI/VALORISATION DE DÉCHETS INDUSTRIELS BANALS
- NUMÉRO ET DATE DE L'ARRÊTÉ D'EXPLOITATION
- RAISON SOCIALE ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT
- JOURS ET HEURES D'OUVERTURE
- INTERDICTION D'ACCÈS À TOUTE PERSONNE NON AUTORISÉE
- N° DE TÉLÉPHONE DE LA GENDARMERIE

Le panneau est en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles.

13.8. Pont bascule

Un pont bascule de portée maximale au minimum de 50 tonnes muni d'un dispositif d'enregistrement est installé à l'entrée du site.

13.9. Implantation

Afin de permettre l'intervention des secours, une ou des voies engins (4 m de largeur minimum et 3,5 m de hauteur libre) seront réalisées sur le demi-périmètre au moins du centre de tri. Ces voies doivent permettre l'accès des engins de secours, et en outre, si elles sont en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

13.10 - Localisation des zones à risques

L'exploitant définit sous sa responsabilité les zones dans lesquelles sont susceptibles d'apparaître des atmosphères susceptibles d'aggraver les risques (toxiques - explosifs - incendie). Ces zones sont portées à la connaissance de l'Inspecteur des Installations Classées.

13.11 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 14 : Dispositions applicables aux installations électriques

14.1 - Alimentation électrique de l'établissement

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secouru par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

14.2.- Sûreté du matériel électrique

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

De plus l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (JO - NC du 30 avril 1980) pour les installations ou appareils susceptibles de présenter des risques d'incendie ou d'explosion dans les zones à risques définies sous la responsabilité de l'exploitant.

Dans tous les cas l'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

De façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

Un dispositif de coupure générale de type "coup de poing" sera installé de manière à être facilement utilisable par les services de secours.

Article 15 - Prévention et lutte contre les incendies

15.1. Moyens de secours

Pour assurer la défense incendie du bâtiment de 2 200 m², le débit à fournir simultanément de 270 m³/h doit être assuré à partir des moyens extérieurs et intérieurs ci-après.

15.1.1. Extérieurs

Le réseau public extérieur, utilisable en cas de sinistre ne permet de fournir en simultané que 60 m³/h.

La carence d'alimentation en eau d'incendie doit être comblée en respectant une des deux solutions suivantes en accord avec le Service Prévision du Corps des Sapeurs Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux (notamment pour le choix des emplacements) :

-soit 4 poteaux d'incendie normalisés (NFS 61213) assurant un débit simultané de 240 m³/h

-soit une réserve d'eau d'une capacité de 420 m³, accessible et utilisable en tout temps par les engins pompes des Services d'Incendie et de Secours, équipée de 2 canalisations d'aspiration rigides en 150 mm, munies d'une crépine et prolongées par 2 demi- raccords sapeurs-pompiers de 100 mm protégés par des vannes 1/4 de tour.

Les poteaux d'incendie et les réserves d'eau devront être installés à une distance les plaçant à l'abri du rayonnement thermique et de la ruine de la structure provoquée par un sinistre.

15.1.2. Intérieurs

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Des Robinets d'Incendie Armés DN 40 mm conformes aux normes NF S 61 201 et NF S 62 201 doivent être disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 jets de lances en direction opposée.

15.2.- Entraînement

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours internes.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention sur feu réel.

15.3. Consignes incendie

Des consignes spéciales précisent

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre
- la composition des équipes d'intervention
- la fréquence des exercices
- les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours
- les modes de transmission et d'alerte
- les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels
- les personnes à prévenir en cas de sinistre
- l'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre

15.4. Registre incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignées sur un registre d'incendie.

15.5. Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

15.6. Signalisation

La norme NFX 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

Article 16 - Mesure de protection contre les risques naturels

16.1. Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.1. ci-dessus doit faire l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure doit être décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre ou tout système équivalent permettant de garantir à tout moment l'efficacité des dispositifs de protection doit être installé sur les installations visées au présent article.

Les pièces justificatives du respect des articles précédents sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 17 - Appareils à pression et de levage et/ou manutention

1. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire les prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz. Ils doivent être périodiquement contrôlés par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2. Appareils de levage et de manutention

Tous les appareils de levage en service dans l'établissement doivent être construits conformément aux textes applicables. Ils sont contrôlés périodiquement par un technicien compétent d'organisme agréé.

TITRE VII : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 : Autres dispositions

1. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

2. Modifications de l'exploitation

En application de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, toute modification apportée à l'installation, au mode d'exploitation, ou à son voisinage ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance du Préfet.

Cette modification peut conduire à l'édition de prescriptions complémentaires s'il y a lieu.

Les installations qui après avoir été régulièrement mises en service, soumises en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des Installations Classées, à autorisation ou déclaration, peuvent être autorisées à fonctionner sous cette autorisation ou cette déclaration à la seule condition que l'exploitant se soit fait connaître du Préfet dans l'année suivant la publication du décret.

3. Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

4. Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité(s) (totale ou partielle) l'exploitant doit en informer le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif en précisant les mesures de remise en état prévues ou réalisées. Après cessation l'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.

5. Hygiène et sécurité

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

6. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

Un rapport relatant les faits et les dispositions prises doit être adressé à l'Inspecteur des Installations Classées dans les quinze jours qui suivent.

7. Délai et voie de recours (Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir le jour où la présente décision a été notifiée.

Article 19 - Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit Livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 20 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 21 - L'exploitant devra se soumettre à la visite de ses installations par l'inspecteur des installations classées et par tous les agents commis à cet effet, par l'administration préfectorale.

Article 22 - Il est expressément défendu à l'exploitant de donner aucune extension à ses installations et d'y apporter aucune modification de nature à augmenter les inconvénients avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 23 - La présente permission se trouverait périmée de plein droit si les installations étaient transférées sur un autre emplacement, si leur exploitation était interrompue pendant un délai de deux ans ou si il s'écoulait un délai de trois ans avant leur mise en activité.

Article 24 - Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions sus-indiquées et à toutes celles que l'administration jugerait utiles, pour la protections des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, de lui prescrire ultérieurement, la présente autorisation pourra être rapportée.

Article 25 - L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.

Article 26 - Ampliation du présent arrêté sera transmise au Maire de Bègles qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Article 27 - Le Maire de Bègles est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 28 - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
le Maire de Bègles,
l'inspecteur des installations classées
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la
Formation Professionnelle,
le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et
Protection Civile,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **11 MAI 1998**

LE PREFET,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

B 076

Jacques SANS

Pour ampliation
Le Secrétaire Administratif délégué




Catherine ALLEAU

ANNEXE I

DOCUMENTS ET ENVOIS

1 - DOCUMENTS ET REGISTRES REGLEMENTAIRES -

- plan des réseaux avec diagramme de circulation des débits d'eau
- registre des consommations d'eau
- registre du suivi des déchets
- registre de suivi du contrôle des installations électriques
- registre de contrôle des appareils à pression
- registre de suivi des appareils de levage et de manutention
- registre de suivi des installations de protection contre la foudre
- recueil des règlements, consignes et instructions générales de sécurité
- plan répertorié du site industriel
- registre incendie pour les exercices, contrôles et essais périodiques des matériels incendie

2 - ENVOIS REGLEMENTAIRES -

- déclarations trimestrielles de production et d'élimination des déchets industriels
- bilan annuel des mouvements des déchets d'emballages

3 - TAXES ET REDEVANCES -

- redevance annuelle installations classées
-